

Résolution votée par le Conseil d'Administration de la FFSAM le 9/02/2007

Devant la multiplication des demandes impératives d'autorités publiques ou administratives de communiquer la liste des membres de nos associations, le CA de la FFSAM rappelle :

que conformément à l'esprit de la loi de 1901 et à la charte du centenaire de 2001 qui « reconnaît et renforce des relations partenariales fondées sur la confiance réciproque et le respect de l'indépendance des associations »

que conformément à la jurisprudence constante des tribunaux

- la vie associative est régie par le droit privé
- la participation à une association n'est pas d'ordre public mais relève de la vie privée et de la liberté de participation citoyenne
- qu'en conséquence les associations doivent préserver la confidentialité de l'engagement associatif de leurs membres
- que sauf partenariat consenti et dûment délimité dans son objet, le nom et les coordonnées des adhérents n'ont pas à être communiqués pour des actions administratives, politiques ou commerciales
- recommande à ses adhérents de rester maître de toutes actions construites sur leur fichier tout en restant disponible pour des partenariats constructifs dans les domaines de la diffusion culturelle, de l'éducation et de l'action sociale